



CHARTRE ÉTHIQUE DE LA VIDÉO PROTECTION À LORIENT

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de tranquillité publique, la Ville de Lorient s'est dotée d'un système moderne de vidéo protection.

Cet outil participe à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la prévention d'actes de terrorisme.

Pour exercer cette mission, conformément au code de la sécurité intérieure, aux lois et décrets relatifs à la vidéo-protection, le respect des libertés publiques et privées est primordial.

La présente charte éthique vise à renforcer la transparence autour de la mise en place du système et de son mode de fonctionnement, et à donner aux citoyens des garanties quant à l'utilisation de la vidéo protection. Par cette charte, la Ville de Lorient affirme son engagement à répondre aux obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéo-protection.

Le respect des dispositions de la présente Charte est assuré par le Comité d'éthique créé par la Ville de Lorient par délibération en date du 6 avril 2017.

➤ **Rappel des textes et principes auxquels doit se conformer la Ville**

La mise en œuvre de la vidéo protection à Lorient obéit aux principes fixés par les textes fondamentaux, protecteurs des libertés publiques et privées :

- La Constitution de 1958, notamment son préambule.
- La Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui réaffirme le droit au respect de la vie privée (article 8) et la liberté de réunion et d'association (article 11)

En outre, le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- Les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, R.223-1, R.223-2 et R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996

- Le décret n°2007-916 du 15 mai 2007 portant création de la Commission nationale de la vidéosurveillance

➤ **Champ d'application de la charte**

Cette charte s'applique aux espaces placés sous vidéo-protection par la Ville de Lorient et concerne l'ensemble des citoyens usagers de l'espace public.

I - PRINCIPES REGISSANT L'INSTALLATION DES CAMERAS

Conditions d'installation

Le Code de la Sécurité Intérieure dans son article L.251-2 énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo protection sur la voie publique ou dans les lieux et établissements ouverts au public : il s'agit de la prévention des actes de terrorisme, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation des flux de transport, de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des risques naturels ou technologiques, le secours aux personnes et la défense contre l'incendie et la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

La procédure d'installation de caméras de voie publique ou dans des lieux ouverts au public est soumise à une autorisation du Préfet du département après avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection. L'arrêté préfectoral est valable 5 ans. Celui-ci est renouvelable après accord de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection de la Préfecture du département. Cette autorisation a été donnée à la Ville le 15 juin 2017. Conformément aux dispositions juridiques applicables en la matière, ces caméras n'ont pas à être déclarées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Les caméras situées sur des lieux non ouverts au public relèvent quant à elles des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés ».

L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation particulièrement visible.

Ce dispositif comporte la mention de l'existence du Comité d'éthique de la vidéo protection.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public au poste de police municipale, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

Les conditions d'exploitation

Le dispositif de vidéo-protection doit concilier respect des libertés publiques et individuelles. Il est interdit de filmer certains lieux ; l'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations et relative pour les entrées d'immeubles, des commerces, des restaurants et débits de boissons, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. Ainsi, les caméras de vidéo-protection intègrent un dispositif de masquage dynamique des zones de vie privée sur la partie de l'image concernée.

La fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de l'intéressé, est punie de peine d'amende (45 000€) et d'emprisonnement (1 an) par le code pénal (art. 226-1).

II – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

Personnes responsables du système de vidéo-protection

Le Maire, en tant que premier magistrat de la Ville, est garant de la bonne utilisation du système de vidéo-protection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service prévention-sécurité de la ville. Le responsable de l'exploitation technique du système de vidéo-protection est le chef du service de police municipale.

Conditions d'accès à la salle d'exploitation

Le Maire assure la confidentialité de la salle d'exploitation au poste de police municipale grâce à des règles de protection spécifiques.

L'exploitation des images se fait dans le bureau du chef de la police municipale dont il est seul à disposer de la clé et dont la porte est fermée lorsqu'il s'absente, l'accès étant exclusivement réservé au personnel habilité.

Les personnes en charge de la maintenance technique du dispositif sont soumises au respect de la confidentialité.

Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images :

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.

La ville veillera à ce que le visionnage des images se fasse uniquement par une personne habilitée par autorisation préfectorale et que soient respectés les principes inscrits dans la charte.

Sans préjudice des besoins de l'enquête judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, les policiers ne peuvent utiliser les images que pour la finalité pour laquelle les caméras ont été autorisées, c'est-à-dire une mission de sécurité.

L'exploitation se fera en temps différé, a posteriori sous réquisition judiciaire uniquement.

Le visionnage des images en direct sera accessible uniquement pour les personnes assermentées.

Les images seront exploitées depuis les locaux de la police municipale.

La police nationale devra aussi pouvoir accéder, en temps réel, aux images prises sur l'espace public à l'aide d'un dispositif mis en place dans le local sécurisé de commandement localisé au commissariat central de Lorient, et accessible seulement aux personnes assermentées dans l'unique but de levée de doute.

Il est formellement interdit d'utiliser les images pour un autre usage que celui prévu par la loi. Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo-protection sans autorisation, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéosurveillance, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende (art. L254-1 du Code de la sécurité intérieure).

Traitement des images enregistrées

➤ **Les règles de conservation et de destruction des images**

La durée maximale de conservation des images enregistrées est légalement fixée à 30 jours, sauf en cas d'enquête judiciaire. La municipalité applique un délai de conservation de 9 jours. Passé ce délai, il est procédé à une destruction automatique des images par écrasement informatique.

➤ **Les règles de communication des enregistrements**

L'accès aux images et enregistrements est réservé aux agents des services de police nationale et chef de la police municipale.

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire. Toute autre reproduction ou copie est strictement interdite.

Un registre est tenu mentionnant les extractions réalisées et la réquisition correspondante. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

➤ **L'exercice du droit d'accès aux images**

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction. Cet accès est de droit.

La demande doit être effectuée directement auprès de la personne ou du service désigné sur les panneaux réglementaires d'information disposés sur la commune (service prévention-sécurité).

L'intéressé devra présenter une pièce d'identité officielle supportant sa photographie. La municipalité a l'obligation de répondre aux demandes d'accès aux images dans les meilleurs délais.

Une des personnes dûment habilitée et désignée dans l'arrêté préfectoral devra vérifier au préalable que l'intéressé est bien présent sur les images et dès lors lui permettre de visionner ces images dans le respect des libertés individuelles d'autrui. Les personnes lui donnant accès devant veiller à ce qu'il ne puisse voir ni d'autres enregistrements, ni des images retransmises en direct sur ce poste de visionnage.

Il est accusé réception des demandes d'accès aux images, qui sont transmises au Comité d'éthique.

La personne autorisée à accéder aux images la concernant peut se faire accompagner d'un membre du Comité d'éthique.

Afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers, la demande peut être rejetée. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou pour des motifs de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée par le maire et les services de police. Elle est transmise pour information au Comité d'éthique.

Le refus de donner accès aux images peut faire l'objet par le requérant d'une saisine de la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance du Morbihan, dont le président est un magistrat désigné par le Premier président de la Cour d'Appel de Rennes ou d'un recours devant le tribunal administratif. Plus généralement, toute personne intéressée peut saisir la Commission Départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo protection.

La Commission Départementale peut désigner un de ses membres pour collecter les informations relatives aux conditions de fonctionnement du système. Elle peut être réunie à l'initiative de son président pour examiner les résultats de ces contrôles et émettre, le cas échéant, des recommandations.

III - DISPOSITIONS TENANT AU COMITE D'ETHIQUE DE LA VIDEO-PROTECTION

Bien que cela ne revête aucune obligation légale, afin de renforcer la transparence du dispositif de vidéo-protection et le contrôle sur le fonctionnement du système, un Comité d'éthique est créé par délibération du Conseil Municipal le 6 avril 2017.

➤ **Composition**

Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé par :

- Le Maire ou son représentant
- 5 élus représentant à la proportionnelle les différents groupes politiques du Conseil Municipal
- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lorient ou son délégué
- 1 représentant du commissariat de police de Lorient
- 1 représentant de l'UMIH
- 1 représentant de l'association des commerçants Compagnie des commerces

La Directrice Générale des Services, le Directeur de la Proximité et des Services au Public, la responsable du service prévention-sécurité, le chef de la police municipale, peuvent assister au Comité d'Éthique.

➤ **La Présidence du comité d'éthique**

Le comité d'éthique est placé sous la Présidence du Maire de Lorient ou de son représentant

➤ **La qualité de membre**

Le Maire de Lorient désigne les membres du Comité, sauf en ce qui concerne les représentants du Conseil Municipal-qui eux, sont élus par le Conseil Municipal selon la règle de la proportionnelle au plus fort reste.

La qualité de membre du comité d'éthique se perd :

- par décès,
- par perte de la qualité justifiant la qualité de membre,
- par démission adressée au Maire de Lorient,

La durée du mandat des membres ne peut excéder le mandat du Conseil Municipal en cours.

➤ **Fonctionnement**

Le Comité d'éthique est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéo protection mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales. Il s'assure de l'application de la charte éthique

Il formule des avis et recommandations au maire sur les conditions de fonctionnement du système.

Il a également un rôle d'information auprès des citoyens sur le fonctionnement du système de vidéo-protection ainsi que sur l'exploitation des images

➤ **Les réunions**

Le comité d'éthique se réunit au moins une fois par an.

Il peut être réuni exceptionnellement à la demande du Président ou d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt du comité l'exige. Son Président a toute latitude pour convoquer des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance, par lettre adressée à chaque membre indiquant :

- le jour, l'heure et le lieu,
- l'ordre du jour.

Tout membre peut présenter des propositions pour compléter l'ordre du jour. Celles-ci devront parvenir au Président au moins quatre jours avant la réunion.

Le Président délégué peut inviter à titre consultatif toute autre personne.

Lors des réunions, il est dressé une feuille de présence signée par les membres en séance.

Secrétariat

L'administration est assurée par le service prévention sécurité de la mairie.

➤ **Les avis**

Le comité d'éthique exprime des avis et recommandations confidentiels.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président délégué est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un avis.

➤ **Les modalités de saisine du Comité d'Ethique**

Le comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Il reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe alors le Maire. Le comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Il ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure judiciaire.

➤ **La déontologie des membres du Comité d'Ethique**

Les membres du comité d'éthique sont soumis pendant et après l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système. Ils ne pourront en aucun cas faire état de faits dont ils ont eu connaissance de par leur appartenance au comité d'éthique.

Annexe

DEMANDE D'ACCES AUX ENREGISTREMENTS VIDEO

**A adresser au responsable du système de vidéoprotection
En présentant une pièce d'identité officielle supportant la photographie du demandeur**

En vertu des articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L ?613-13 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009,

Je soussigné :

M/Mme/Mlle _____

Domicilié _____

Téléphone (facultatif) _____

Demande à :

- Visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)
- Vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées :

Dénomination du lieu : _____

Adresse : _____

Date et heure : _____

Signature du demandeur :

reçu le : _____

Signature du responsable du système de
vidéoprotection :